

(1)

(N° 166.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 MAI 1898.

Proposition de loi tendant à ajourner l'application de l'article 2 de la loi du 9 août 1897 établissant, à partir du 1^{er} juillet prochain, un droit d'entrée d'un franc par mille kilogrammes sur les betteraves à sucre (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VAN DER BRUGGEN.

MESSIEURS,

Votre Commission spéciale a pris connaissance de la proposition de loi qui reporte au 1^{er} juillet 1899 l'application de l'article 2 de la loi du 9 août 1897 établissant un droit d'entrée d'un franc par mille kilogrammes sur les betteraves à sucre.

De nombreuses pétitions ont signalé les difficultés considérables que présenterait l'application immédiate de cette loi pour les cultivateurs belges habitant le voisinage de la frontière et produisant des betteraves sur des terres situées en Hollande, mais dépendant de leur exploitation dans une zone délimitée par les conventions internationales.

Cette nouvelle mesure fiscale les priverait en fait du droit, qui leur est reconnu aujourd'hui, d'importer librement ces produits en Belgique.

Sans se prononcer sur le fond même de la question, et sans examiner si la prochaine réunion de la Conférence internationale sur les sucres serait de nature à modifier en quelque point la législation en vigueur, votre Commission spéciale est d'avis qu'il y a lieu d'adopter le projet soumis à son examen. Elle a statué à l'unanimité de ses membres présents.

Le Rapporteur,
B^{re} M. VAN DER BRUGGEN.

Le Président,
AUG. DELBEKE

(1) Proposition de loi, n° 152

(2) La Commission était composée de MM. DELBEKE, président, CARTUYVELS, HAMBURGIN, LIEBAERT et VAN DER BRUGGEN.